

Article D242-6-13 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 28 Septembre 2022

Notre analyse

Pour calculer le taux net de cotisation AT/MP d'un établissement soumis à tarification mixte, on additionne une fraction du taux net collectif fixé pour l'activité professionnelle dont relève l'établissement et une fraction du taux net individuel qui serait attribué à l'établissement s'il était soumis à la tarification individuelle.

Les fractions de taux collectif et de taux individuel varient en fonction du nombre de salariés de l'entreprise. Plus une entreprise est proche d'un effectif de 50 salariés, plus sa fraction collective est importante ; et plus l'effectif se rapproche de 300 salariés, plus sa fraction individuelle est importante.

Article D242-6-13 du Code de la sécurité sociale

Les taux nets mixtes de cotisation sont déterminés par les caisses mentionnées à l'article L. 215-1 par l'addition des deux éléments suivants :

1^o Une fraction du taux net collectif fixé pour l'activité professionnelle dont relève l'établissement ou l'ensemble des établissements appartenant à la même catégorie de risque ;

2^o Une fraction du taux net individuel qui serait attribué à l'établissement ou à l'ensemble des établissements appartenant à la même catégorie de risque si ce taux leur était applicable.

Les fractions de taux varient en fonction du nombre de salariés de l'entreprise dans les proportions fixées par le tableau ci-après :
Voir le tableau dans l'article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le calcul du taux de cotisation AT/MP pour les entreprises du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil